

s'ils devaient rembourser ce qu'ils ont reçu, et ce que, par suite de leur incapacité, ils ont inutilement dépensé. Pour qu'ils ne soient pas lésés, ils ne doivent être tenus de rembourser que ce qui a tourné à leur profit; la justice exige d'ailleurs qu'ils remboursent ce dont ils ont profité, car ils ne doivent pas s'enrichir aux dépens d'autrui (n° 66). C'est celui qui a contracté avec les incapables qui doit prouver que ce qui a été payé a tourné à leur profit. En effet, le principe d'où la loi part est que l'incapable ne doit pas rembourser, parce qu'elle suppose qu'il aura dissipé les deniers; c'est par exception qu'il est tenu de restituer, s'il a profité de ce qu'il a reçu. Or, c'est à celui qui invoque cette exception de faire la preuve du fait qui oblige l'incapable à rembourser (n° 70).

Quel moment faut-il considérer pour estimer si l'emploi fait par l'incapable lui a profité? Est-ce le moment où l'argent a été placé ou employé à des dépenses utiles, ou est-ce l'époque où l'action est intentée? La même question se présente quand un paiement est fait à l'incapable; nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus (1) (n° 69).

182. L'annulation rétroagit contre les tiers, c'est-à-dire que si un contrat translatif de propriété est annulé, tous les actes de disposition et d'administration tomberont. C'est la conséquence du principe que l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé; le possesseur, n'ayant jamais eu de droit sur la chose, n'a pas pu en transmettre à des tiers. L'article 2125 applique le principe à l'hypothèque, et la loi est applicable à tout autre acte; celui qui n'a aucun droit sur la chose ne peut faire aucun acte qui y est relatif (n° 72).

Quelle est l'action que le demandeur en nullité a contre les tiers? Il ne peut pas agir en nullité contre eux, puisque l'action en nullité résulte d'un contrat auquel le tiers est étranger; il doit d'abord faire annuler l'acte en vertu duquel les droits ont été concédés; puis il agira en revendication contre le tiers. On applique à l'annulation ce que nous avons dit de la résolution (2) (n° 73).

(1) Voyez, ci-dessus, p. 44, n° 11.

(2) Voyez, t. II de ce cours, p. 470, n° 687.

183. Le principe qui régit l'effet de l'action en nullité reçoit une restriction quand l'acte est annulé pour cause d'incapacité. La nullité n'étant établie que dans l'intérêt des incapables, eux seuls peuvent s'en prévaloir (art. 1125). Si donc un majeur avait contracté conjointement avec un mineur, il ne pourrait pas agir en nullité; à son égard, le contrat subsisterait; le mineur seul peut en demander l'annulation, dans son intérêt (n° 78).

184. La loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851 prescrit la publicité, dans l'intérêt des tiers, des demandes en nullité d'un acte soumis à la transcription, ainsi que des décisions intervenues sur ces demandes. Nous traiterons cette matière, au titre des *Hypothèques*.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE.

SECTION I. — Notions générales.

Sommaire.

185. Les dispositions du chapitre VI sont générales.
 186. Qu'est-ce que la preuve? Quelle est la force des preuves légales?
 187. A qui incombe la preuve?

185. Les dispositions du code sur la preuve sont générales: elles ne s'appliquent pas seulement aux obligations conventionnelles, comme semble le dire l'intitulé du chapitre VI, qui porte: De la preuve des *obligations* et de celle du *payement*; elles reçoivent leur application à toute espèce d'obligations, à tout mode d'extinction d'une dette et même aux droits réels. Ces règles sont générales de leur nature, et le code n'en contient pas d'autres que celles du chapitre VI (n° 81).

186. La preuve est la démonstration légale de la vérité d'un fait. On entend aussi par preuve le moyen que les parties emploient pour démontrer le fait contesté. Les moyens admis par la loi sont: la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomp-

tions, l'aveu de la partie et le serment (art. 1316). Le juge n'en peut admettre d'autres. Il n'a donc pas le droit de décider une contestation d'après la connaissance personnelle qu'il aurait des faits. Cette connaissance ne serait qu'un témoignage dépourvu des formes légales, inconnu des parties, et que, par conséquent, elles ne pourraient combattre. Quand même le juge aurait la conviction qu'un fait prouvé légalement n'est pas vrai, il doit l'admettre, et il doit le rejeter s'il n'est pas établi légalement, alors même qu'il serait convaincu de la réalité du fait. Les magistrats peuvent se tromper, les parties peuvent se tromper, les témoins peuvent se tromper; au milieu de toutes ces chances d'erreur, inévitables quand il s'agit d'êtres faillibles, le législateur a dû s'attacher exclusivement aux preuves légales (nos 82-84).

187. Il y a deux parties en cause. Qui doit prouver les faits dont dépend la décision du procès? est-ce le demandeur? est-ce le défendeur? L'article 1315 répond: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » Cette disposition doit être généralisée: le demandeur doit prouver le fondement de sa demande, et si le défendeur lui oppose une exception, il doit en prouver le fondement, puisque, quant à l'exception, il devient demandeur. De là ces vieux adages que l'article 1315 a imparfaitement reproduits: *Actori incumbit probatio. Reus excipiendo fit actor.* On peut les résumer en un seul principe: c'est à celui qui allègue un fait en justice qu'il incombe de le prouver. Ce principe est fondé en raison: le juge doit baser sa décision sur des faits légalement prouvés, et c'est naturellement à celui qui allègue un fait d'en administrer la preuve. Est-ce une obligation dont il réclame l'exécution? La liberté est la condition générale, l'obligation une exception; celui qui prétend qu'il y a un lien d'obligation à charge du défendeur doit en prouver l'existence. Est-ce un droit réel qu'il revendique? La propriété aussi est libre et entière, c'est à celui qui prétend qu'elle est démembrée de le prouver. Revendique-t-il la propriété, le défendeur a pour lui la possession, le demandeur n'a rien pour lui, sauf la preuve qu'il est tenu de faire. Ce que nous disons du demandeur s'applique au défendeur, puisqu'il s'agit d'un seul et même principe (no 91).

SECTION II. — De la preuve littérale.

Sommaire.

188. Définition. *Acte et titre.* Différence entre l'acte et le titre considérés comme preuve, et l'acte et le titre considérés comme fait juridique.

188. La preuve littérale est celle qui résulte d'un écrit authentique ou sous seing privé. Quand l'écrit a été dressé pour servir de preuve, on l'appelle indifféremment *acte* ou *titre* (art. 1317-1319). Les écrits qui ne sont pas dressés pour servir de preuve ne sont pas des *actes*; l'article 1332 leur donne le nom d'*écritures*. L'article 1331 qualifie aussi de *titres* les écritures qui ne sont pas dressées pour servir de preuve. Le mot *titre* a donc un sens plus général que celui d'*acte*; il désigne toute écriture pouvant servir de preuve (no 96).

Le mot *titre* a encore un autre sens; il désigne le fait juridique, notamment la convention que l'écrit est destiné à constater. L'article 893 dit: « On ne peut disposer de ses biens à *titre gratuit* que par donation entre-vifs ou par testament. » La loi oppose le *titre gratuit* au *titre onéreux*; ce sont des faits juridiques qui transfèrent la propriété. C'est dans ce sens que l'article 2265 exige un juste titre comme condition de l'usucapion de dix à vingt ans (art. 2267).

Le mot *acte* désigne aussi un fait juridique; les articles 894 et 895 l'emploient pour désigner la donation et le testament. (Comparez les articles 778 et 780.)

Ainsi, les mots *acte* et *titre* signifient tantôt le fait juridique qui doit être prouvé, tantôt l'écrit qui sert de preuve. Il faut cependant se garder de confondre ces deux ordres d'idées. La distinction est essentielle. L'écrit, dans les faits juridiques non solennels, ne sert que de preuve; si l'écrit est nul, tout ce qui en résulte, c'est qu'il n'y a pas de preuve littérale, mais la nullité de l'écrit n'empêche pas le fait juridique d'être valable si les conditions requises pour sa validité ont été remplies. Par contre l'écrit, quand même il serait valable, n'empêcherait pas le titre d'être nul si la convention était entachée d'un vice qui la rend annulable (no 96-98).